

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL116

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 8 BIS

A l'alinéa 3, après le mot :

« délivrée »,

insérer les mots :

« de plein droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de rétablir la rédaction de l'article L. 313-7-2 telle que l'Assemblée nationale l'avait adoptée en première lecture, prévoyant la délivrance de plein droit de la carte « stagiaire ICT famille » aux membres de famille remplissant les conditions édictées par la directive sur le transfert intra-groupe (2014/66).

La délivrance « de plein droit » s'entend sous réserve de l'appréciation du risque de menace à l'ordre public.